

METHODOLOGIE PLAISIR EN SUISSE ROMANDE

Décision de la commission technique

Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniformes ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.

Les décisions de la CT et leurs éventuelles annexes, doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:

<i>Président :</i>		<i>M. B. Parel</i>
<i>Utilisateurs :</i>	<i>Jura :</i>	<i>M. N. Pétremand</i>
	<i>Neuchâtel :</i>	<i>M. Y. Grosclaude</i>
	<i>Vaud :</i>	<i>M. M. Hofer</i>
	<i>Genève :</i>	<i>M. B. Martin</i>
<i>Observateurs :</i>	<i>Valais :</i>	<i>Mme P. Coppex</i>
	<i>santésuisse</i>	<i>Mme V. Bucher</i>

Décision No 25 : Information du résidant sur la démarche PLAISIR®

Cette décision annule et remplace la décision No 25 du 24 juin 2004

1. Cadrage

La méthode d'évaluation de la charge en soins PLAISIR® a été introduite dans les cantons romands de Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud, dans le but, à partir d'une seule récolte de données, de :

- mesurer la charge en soins requis, spécialement pour les institutions de long séjour, et de contribuer à améliorer la qualité des soins,
- déterminer la classe permettant de fixer le montant journalier à charge des assureurs et les subventions à charge des cantons,
- mettre à disposition des institutions un outil d'information pour la gestion de leurs ressources financières et en personnel soignant,
- permettre aux cantons de gérer leur politique de prise en charge des personnes âgées, en leur fournissant les informations nécessaires.

Cette manière de pratiquer doit contribuer à une meilleure cohérence du système de financement des institutions, de manière à pouvoir offrir des prestations de qualité au meilleur coût.

Cette implantation s'est faite en respectant les bases légales posées par la Loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal), l'Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), ainsi que la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), du 19 juin 1992 (Etat au 1er janvier 2008).

Pour atteindre ces objectifs, PLAISIR® se base sur une évaluation individualisée, standardisée de l'état de santé et des soins requis des résidents en EMS.

Plusieurs lois cantonales prévoient que, lors de la récolte de données auprès de l'intéressé, celui-ci, son entourage familial ou son répondant soit informé sur le fondement juridique de la demande de renseignement, le but du traitement de cette information, la destination des données ainsi que sur son droit sans restriction de recevoir des renseignements sur toutes les données qui le concernent, de manière à ce qu'il puisse donner un consentement éclairé à cette récolte de données.

2. Recommandation

- La CT recommande aux établissements utilisateurs de la méthode PLAISIR® de prévoir d'informer leurs résidents, leur famille ou leur répondant sur la méthode PLAISIR® et son utilisation et, principalement, sur le fait que des informations le concernant sont intégrées dans une base de données. Celles-ci sont traitées et utilisées de manière totalement anonyme, car elles sont considérées comme sensibles, au sens des lois fédérales et/ou cantonales liées à la protection des données et au secret professionnel. La prise de connaissance de cette information doit figurer dans le contrat d'hébergement (article 4, al. 5 LPD).
- En outre, en raison de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cas Helsana/ville de Zürich du 21 mars 2007), les résidents et leur famille ou leur répondant doivent être informés qu'en cas de contrôle de la facturation par l'assureur, l'établissement est dans l'obligation de fournir au médecin conseil de l'assureur ou à son représentant infirmier toutes les données nécessaires, y compris les données figurant dans le dossier de soins du résident. L'EMS rend l'assureur attentif au fait qu'il doit traiter ces données confidentiellement et qu'il doit veiller à ce qu'elles soient conservées en sécurité, d'une part, et qu'elles ne soient accessibles qu'aux personnes qui traitent le cas en question, d'autre part. De plus, il est tenu, lorsqu'il accède aux dossiers, de ne pas utiliser les documents confidentiels de l'assurance de base pour l'assurance complémentaire. Des instructions écrites du résident, de sa famille ou de son répondant, allant dans un autre sens, demeurent réservées, les documents étant alors transmis au médecin-conseil de l'assureur.

Ecublens, le 27 août 2008

B. Parel
Président

d:\chorusct\2008\27 août\dec_25_08.doc